



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2025/n°970
portant diverses mesures temporaires
du mercredi 1^{er} au jeudi 02 octobre 2025
sur le département de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,**

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 132-75, 131-13, 222-14-1, 222-15-1 et R 610-5 ;
- Vu** le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le Code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1, L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la délégation de signature du 24 septembre 2025 de Madame Sophie PAUZAT, directrice de cabinet adjointe du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant l'appel à manifester émis par l'intersyndicale nationale CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, CFTC, UNSA, SUD-SOLIDAIRES et FSU, contre la politique du gouvernement, le jeudi 02 octobre 2025 sur tout le territoire national ;

Considérant l'appel à manifester émis par les sections locales de l'intersyndicale (CFDT, CGT, FO, CFE-CGC, CFTC, UNSA, SUD-SOLIDAIRES et FSU) sur le département de la Loire-Atlantique le jeudi 02 octobre 2025 à compter de 10h00, avec un point de ralliement au Miroir d'eau, dans le centre-ville de Nantes ;

Considérant que cet appel à manifester est susceptible de rassembler 3000 à 4000 personnes à Saint-Nazaire ;

Considérant qu'au total ces rassemblements sont susceptibles de réunir entre 11000 et 14000 personnes sur Nantes, dont une centaine de personnes au profil radical et violent ;

Considérant que la précédente manifestation, le jeudi 18 septembre 2025, a donné lieu à la participation d'environ 16 000 manifestants, avec la présence de plusieurs groupes d'ultra-gauche dans le cortège ;

Considérant que le rassemblement du 10 septembre 2025 a entraîné divers troubles à l'ordre public (feux de poubelles, entraves à la circulation, violences à l'encontre des forces de sécurité) ayant nécessité l'emploi de moyens adaptés pour contenir les exactions ;

Considérant au regard des précédents, que des risques sérieux de troubles à l'ordre public liés à ce rassemblement, notamment en matière de sécurité des personnes et des biens, sont à prévoir ;

Considérant que des éléments concordants laissent présumer la participation de mouvances de l'ultragauche dans cette journée de mobilisation ;

Considérant le risque d'autres rassemblements aux abords de bâtiments publics ;

Considérant le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant le risque de dégradation de biens publics sur le département et notamment de commerces, lors d'éventuelles déambulations dans les centre-villes de Nantes et de Saint-Nazaire ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-3 du Code de la sécurité intérieure, le Préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose, dans les zones à forte affluence de public, des précautions particulières ; que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de manifestation pouvant rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant les nuisances sonores pouvant être occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant en outre l'utilisation régulière de mortiers d'artifice, d'engins pyrotechniques et d'engins incendiaires type cocktail molotov, lors des dernières manifestations qui se sont déroulées à Nantes, à l'encontre des forces de l'ordre, de différents bâtiments publics, commerces et divers équipements collectifs urbains ; que ces multiples atteintes à l'intégrité physique sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics à l'occasion de rassemblements ;

Considérant que l'un des moyens de commettre ces débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et les artifices de divertissement ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles ; qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant que la détention d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre déployées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques est de nature à générer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Loire-Atlantique, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune demande de déclaration n'a été déposée auprès du préfet de la Loire-Atlantique pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants, les parcours des défilés, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que des individus violents sont susceptibles de se joindre à ces manifestations non déclarées et de provoquer des troubles à l'ordre public en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination, d'artifices ou de carburant pouvant servir à la fabrication de cocktail molotov pour dégrader des biens, commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou risquer de blesser des manifestants ;

Considérant que ces rassemblements non déclarés interviennent dans le contexte actuel de posture VIGIPIRATE « Urgence Attentat » depuis le 24 mars 2024, sur l'ensemble du territoire national ; que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut, de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que des mesures interdisant temporairement le port, transport et utilisation des artifices de divertissement les plus dangereux par des particuliers, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, et le port et le transport, sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme, répondent à cet objectif ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mercredi 1^{er} octobre 2025 – 18h00 au jeudi 02 octobre 2025 – 21h00 sont interdits sur le département de la Loire-Atlantique :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;
- le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3, F4 et d'articles pyrotechniques de catégorie T2, P1 et P2 ;
- l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sans motif légitime.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent acquérir, transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels habilités, collectivités et personnels de secours dans l'exercice de leur mission, dans le cadre de leur activité professionnelle.

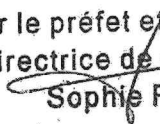
Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>
Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex, ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nantes et Saint-Nazaire.

Nantes, le **30 SEP. 2025**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet adjointe

Sophie PAUZAT

⁽¹⁾Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du préfet – Service des polices administratives de sécurité – 6 quai Ceineray – 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)